



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale des territoires

N° SEEFR/2011-2105

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs  
et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs  
dans la commune de SAINT VICTURNIEN**

Le Préfet de la Région Limousin,  
Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique codifié aux articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1897 du 12 octobre 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de Saint Victurnien pour la rivière Vienne II ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2388 du 12 décembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de Saint Victurnien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1931 du 8 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2109 du 29 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard PEROT, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## Arrête

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 07-2388 du 12 décembre 2007 est abrogé.

**Article 2** : La commune est située en zone de sismicité 2 (cf carte départementale de l'aléa sismique, annexe 2 de l'arrêté départemental).

**Article 3** : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Victurnien sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ce dossier comprend :

- une fiche communale d'informations indiquant :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
  - la liste des documents réglementaires auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
  - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.
- une cartographie indicative au 1/25000<sup>e</sup> des zones exposées.

Celui-ci est librement consultable en mairie de Saint Victurnien, en préfecture et à la direction départementale des territoires.

Il est également consultable sur le site internet de la préfecture.

Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.


Par ailleurs, les documents réglementaires de référence (plan de prévention du risque inondation approuvé "Vienne II") sont librement consultables en mairie de Saint Victurnien.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est notifiée au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 5** : Le Sous-préfet de Rochechouart, le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Limoges, le **27 AVR. 2011**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires adjoint



François GEAY